

Avis public

DÉNEIGEMENT

À tous les citoyens et citoyennes de Tadoussac propriétaires ou locataires de véhicules automobiles, lors de tempêtes de neige, nous sollicitons votre collaboration, c'est-à-dire de ne pas laisser vos véhicules stationnés dans les rues, ni de jour, ni de nuit, afin de permettre un meilleur déneigement. Advenant qu'un véhicule dérange au déneigement, il pourra être remorqué aux frais de son propriétaire.

Veillez également prendre note qu'il est strictement interdit à toute personne de jeter, déposer, lancer, permettre que soit jetée, déposée ou lancée de la neige ou de la glace sur les rues de la municipalité et ce, en tout temps.

Quiconque contrevient au règlement RM-HCN-1002, article 18 des règlements harmonisés de la M.R.C. de la Haute Côte-Nord, est passible d'une amende minimum de 100\$ - maximum de 500\$ et s'il y a récidive, d'une amende de 200\$ - maximum de 1 000\$, plus les frais.

Veillez noter que lors du balisage de vos terrains pour la période hivernale, il est important que vous respectiez vos limites de terrain pour ne pas empiéter sur l'emprise de la municipalité.

BRIS DES CLÔTURES

Lors de la période hivernale, la municipalité de Tadoussac ne se tient pas responsable de la détérioration et des bris des clôtures causée par le déneigement.

Afin de les garder en bon état plus longtemps, celles-ci peuvent être retirées pour l'hiver et réinstallées au printemps. De plus, il est à noter que l'article 10.3.2 concernant l'installation et l'entretien des clôtures stipule que :

« Les clôtures doivent être solidement ancrées au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux. Les clôtures, haies et murets doivent être maintenus en bon état. Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes au besoin et les diverses composantes de la clôture (poteaux, montants, etc.) défectueuses, brisées ou endommagées doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente. »



Avis public - 24 novembre 2017